

portant modification du décret n°63-5/PR/MEFP  
du 17 Janvier 1963 instituant un cadre des  
Personnels de l'Enseignement du Second Degré

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et des Affaires Sociales et du Ministre de l'Education  
Nationale et de la Culture ;

VU l'ordonnance n°8/GPRD/SGG du 11 Janvier 1964, portant cons-  
titution de la République du Dahomey ;

VU le décret n°33/PR du 25 Janvier 1964 portant formation du  
Gouvernement de la République du Dahomey ;

VU le décret n°64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964 fixant les attributions  
des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de  
la fonction publique du Dahomey est les actes qui l'ont  
modifié ;

VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités  
communes d'application du statut général de la Fonction  
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n°63-5/PR/MEFP du 17 Janvier 1963 portant statuts  
particuliers des Corps des Personnels du Cadre de l'Enseigne-  
ment du Second Degré ;

Après Avis de la Cour Suprême ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

SECRET :

Article 1er. - Le décret n°63-5/PR/MEFP du 17 Janvier 1963 portant statuts  
particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement  
du second degré est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE II  
CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

AU LIEU DE :

Article 26. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général  
et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du  
15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés à compter du 1er Janvier 1961, dans  
le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire les ressortissants de  
l'Etat ci-dessous désignés, en service au Dahomey à la date de publication  
du présent décret au Journal Officiel :

1° - Les Professeurs licenciés pourvus du Certificat d'Aptitude au  
Professorat de l'Enseignement du Second Degré ;

.... / ....

2°/- Les fonctionnaires titulaires des cadres de l'enseignement public pourvus d'une licence d'enseignement et justifiant d'une année au moins de services effectifs en qualité de chargés de cours dans un établissement public d'enseignement secondaire ou technique ou exceptionnellement dans un service central du Ministère de l'Education Nationale.

3°/- Les Professeurs auxiliaires titulaires d'une licence d'enseignement et justifiant au moins de deux années de services effectifs en qualité de chargés de cours dans un établissement public d'enseignement secondaire ou Technique ou exceptionnellement dans un service central du Ministère de l'Education Nationale.

L I R E :

Article 26.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés à compter du 1er Janvier 1961, dans le Corps des Professeurs de l'enseignement secondaire, les ressortissants de l'Etat ci-dessous désignés, en service au Dahomey à la date de publication du présent décret au Journal Officiel :

1°/- Les Professeurs licenciés pourvus du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du second degré ;

2°/- Les fonctionnaires titulaires des cadres de l'enseignement public pourvus d'une licence et justifiant d'une année au moins de services effectifs en qualité de chargés de cours dans un établissement public d'enseignement secondaire ou Technique ou exceptionnellement dans un service central du Ministère de l'Education Nationale.

3°/- Les professeurs auxiliaires titulaires d'une licence et justifiant au moins de deux années de services effectifs en qualité de chargés de cours dans un établissement public d'enseignement secondaire ou Technique ou exceptionnellement dans un service central du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 2.- Le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

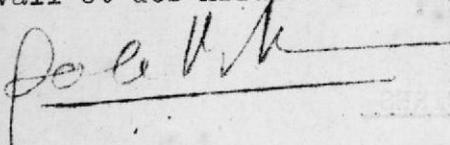
Fait à Cotonou, le 17 Septembre 1964

Par le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,

le Ministre de la Fonction Publique  
du Travail et des Affaires Sociales



J. AHOMADEGBE-TOMETIN



Le Ministre des Finances, des Affaires  
Economiques et du Plan absent,  
le chargé de l'intérim,

Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Culture.



M. LASSISSI

AMPLIATIONS :

PR..... 5  
PC. ....15  
Ministères ..... 9  
MENC.....30  
SF..... 7  
Trésor..... 2  
DFP.....15  
CF. .... 2  
DP. .... 5

R. ADJOVI